



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction des retraites et des  
institutions de la protection sociale  
complémentaire  
Bureau 3A / VINCENT MIROU  
Tél. : 01 40 56 70 85  
N° D. 2013-2053  
N° de classement : 10.2.9.1.1.2

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la  
mutualité sociale agricole s/c de M. le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du  
régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance  
vieillesse invalidité et maladie des cultes

**Objet : Attribution de la pension de réversion : détermination du montant annuel des avantages viagers.**

Aux termes de l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée sous condition de ressources : les ressources à prendre en compte lors de la demande sont celles afférentes aux trois mois civils précédant la date d'effet de cette pension ou, lorsqu'elles excèdent le quart du plafond applicable, celles afférentes aux douze mois civils précédant cette date. Ces ressources sont appréciées selon les modalités et dans les conditions fixées par divers articles du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), limitativement énumérés, parmi lesquels le deuxième alinéa de l'article R. 815-29.

Mon attention a été appelée sur le fait que l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale ne renvoie pas au troisième alinéa de l'article R. 815-29 susmentionné et, plus précisément, la deuxième phrase de cet alinéa. Cette phrase précise, s'agissant de l'ASPA, que lorsque les ressources sont appréciées sur douze mois, « le montant annuel des avantages viagers est déterminé d'après la valeur en vigueur à la date d'entrée en jouissance » de l'allocation.

Ce renvoi limitatif opéré par l'article R. 353-1 ne doit pas être interprété comme visant à faire obstacle à l'application de cette règle en matière de réversion. On notera à cet égard que l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2004-857 du 24 août 2004, prévoyait déjà, par renvoi à l'article R. 815-32, l'application de cette règle. Le montant annuel des avantages viagers doit en conséquence être apprécié d'après la valeur en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente lettre.

Pour la Ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation  
Pour le directeur de la sécurité sociale

La sous-directrice des retraites et des institutions  
de la protection sociale complémentaire